

Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est interdit toute l'année et en tout lieu.

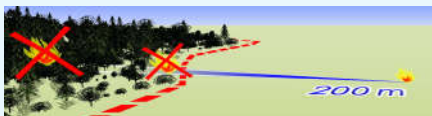
Considérés comme déchets verts ménagers, ils doivent être compostés, broyés ou évacués en déchetterie. Les contrevenants encourent une contravention de 450 €.

--o--

En Lozère, afin d'éviter d'importants dégâts et de lourdes sanctions, vous devez respecter les règles départementales d'emploi du feu fixées par arrêté préfectoral :

Où

La réglementation s'applique à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées aux incendies de forêt, c'est à dire des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis.



Qui

Seuls les propriétaires et les ayants droit peuvent utiliser le feu sur leurs propriétés.

Quoi

Porter, allumer du feu ou jeter des objets en ignition.

--o--

Interdictions :

- A quiconque de fumer du 1er juin au 15 septembre dans les zones exposées y compris sur les routes.
- En cas de risques exceptionnels déterminés par arrêté préfectoral.

Une dérogation est consentie :

- En tout temps aux apiculteurs pour l'emploi d'enfumeurs sur les ruchers.
- Pour les barbecues fixes situés à proximité immédiate des habitations et autres constructions, ainsi que dans l'emprise des terrains de camping, s'ils sont installés sur un emplacement non combustible de 5 mètres de rayon et dotés d'une réserve suffisante d'eau et d'une grille anti-escarilles.

Quand Comment



1° - L'incinération des végétaux coupés, mis en tas ou en andains pour les activités agricoles et forestières ou pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage

Elle est **autorisée** du **1er octobre au 15 janvier et du 16 avril au 31 mai**,

sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui, et en respect des réglementations en vigueur.

Elle est **réglementée** du **16 janvier au 15 avril** sous les conditions suivantes :

- Le jour de l'incinération, appeler les sapeurs-pompiers (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'ils pourraient émettre en fonction des risques.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète.
- Disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction, d'un moyen pour alerter le plus vite possible les sapeurs-pompiers (18 ou 112).
- Ne pas brûler la nuit et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.
- Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante pour l'extinction.
- Brûler des tas de taille raisonnable dont la combustion ne présentera pas de risque de propagation.

Elle est **interdite**

- Du **1er juin au 30 septembre**,
- Toute l'année par vent établi égal ou supérieur à 25 km/heure
- En cas de risque exceptionnel d'incendie défini par arrêté préfectoral.

Quand Comment



2° - L'incinération des végétaux sur pied (écobuage)

Elle est **autorisée** du **16 septembre au 15 février**,

sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui, et en respect des réglementations en vigueur.

Elle est **réglementée**

- en dessous de 1000 mètres du **16 février au 31 mars**
- au dessus de 1000 mètres du **16 février au 15 avril**

sous les conditions suivantes :

- Avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage.
- Disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes, l'équipe pouvant être constituée de sapeurs pompiers.
- Le jour de l'écobuage, appeler les sapeurs- pompiers (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'ils pourraient émettre en fonction du risque.
- Ne pas incinérer une superficie supérieure à 25 ha d'un seul tenant.
- Ne pas brûler la nuit et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète.
- Disposer pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction, d'un moyen pour alerter le plus vite possible les sapeurs-pompiers (18 ou 112).
- Réaliser sur la périphérie les aménagements nécessaires pour éviter la propagation sur des parcelles voisines.
- Ne pas incinérer la parcelle plus d'une fois tous les trois ans.
- Entretien après écobuage par une activité pastorale, agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.

Elle est **interdite**

- Du **1er avril au 15 septembre** pour les terrains situés à une altitude inférieure à 1000 mètres.
- Du **16 avril au 15 septembre** pour les terrains situés à une altitude supérieure à 1000 mètres.
- Toute l'année par vent égal ou supérieur à 25 km / heure.
- En cas de risque exceptionnel d'incendie défini par arrêté préfectoral.

Quand Comment



LES OBLIGATIONS

- Être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile pour réparation des dommages causés par le feu.
- Respecter le code de l'environnement vis-à-vis des espèces protégées et de leur habitat. Laisser des échappatoires pour la fuite des animaux sauvages.
- Proscrire les feux sur les tourbières et les protéger par des pare-feu. Réduire l'incinération dans les autres zones humides, y pratiquer d'éventuels feux rapides par petites surfaces.
- Préserver les zones humides et rocheuses.
- Préserver la végétation des bords de cours d'eau sur 3 mètres au moins depuis la berge.
- En zone cœur du Parc National des Cévennes, il est conseillé de contacter les gardes moniteurs.

Crédit photo PNC Bruno Descaves



Une aide peut être apportée par les sapeurs-pompiers pour les écobuages. Envoyer aux dates en vigueur la demande de concours disponible sur le site www.lozere.pref.gouv.fr à la sous-préfecture de Florac.

En cas de départ de feu, être maître de soi, appeler immédiatement les sapeurs-pompiers au 18 (ou 112) et préciser la commune et le lieu-dit concernés.



Où se renseigner

à la Mairie de votre commune

à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Lozère
Service Biodiversité, Eau et Forêt
Tél : 04 66 49 45 39

au SDIS Compagnie Sud
à Florac
Tél : 04 66 45 10 01

sur le site internet de la préfecture de Lozère
www.lozere.pref.gouv.fr



L'emploi du feu en Lozère



Où
Qui
Quoi
Quand
Comment

**Des règles précises
pour une prévention efficace**